

MANDEMENT DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONTREAL.

EDOUARD CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, EVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC.

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous
les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.*

Nos très-chers Frères,

Le premier novembre dernier, Notre Très-Saint Père le Pape lançait un de ces documents solennels, qui sont destinés à faire leur marque dans le monde catholique. Le Vicairé de Celui qui a dit être *“ la voie, la vérité et la vie, ”* et qui est venu pour *“ éclairer tout homme venant en ce monde, ”* trace les grandes lignes des droits de l'Eglise, des bienfaits qu'elle a apportés aux nations qu'elle a civilisées, et des devoirs qui lui reviennent de la part des sociétés civiles, et de là il passe en revue les devoirs de la société domestique et des hommes les uns vis-à-vis des autres. Il proteste énergiquement contre les principes pervers de ce qu'on est convenu d'appeler le *droit nouveau*, lequel *droit nouveau* d'un côté déplace l'autorité et met la révolution dans l'état, et, d'un autre côté refusant de reconnaître la mission surnaturelle de l'Eglise, traite cette dernière sinon en société ennemie, au moins la place sur un pied d'égalité, ou même d'infériorité, avec des sociétés qui lui sont étrangères. Le Souverain Pontife fait ensuite voir les funestes conséquences des doctrines de la libre-pensée, doctrines, qui ont été condamnées par les Papes, et donnant en quelques mots le résumé des enseignements de ses prédécesseurs, il proclame les règles suivantes : *“ Que l'origine de la puissance publique doit s'attribuer à Dieu et non à la multitude ; que le droit à l'émeute repugne à la raison ; que ne tenir aucun compte des devoirs de la religion, ou de traiter de la même manière les différentes religions n'est permis ni aux individus, ni aux sociétés ; que la liberté illimitée de penser et d'émettre en public ses pensées, ne doit nullement être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi les choses dignes de faveur et de protection. De même il faut admettre que l'Eglise, non moins que l'état, de sa nature et de plein droit, est une société parfaite ; que les dépositaires du pouvoir ne doivent pas prétendre asservir et subjugué l'Eglise, ni diminuer sa liberté d'action dans sa sphère, ni lui enlever n'importe lequel des droits qui lui ont été conférés par Jésus-Christ. Dans les questions de droit mixte, il est pleinement conforme à la nature ainsi qu'aux desseins de Dieu, non de séparer une puissance de l'autre, moins encore de les mettre en lutte, mais bien d'établir entre elles cette concorde, qui est en harmonie avec les attributs spéciaux que chaque société tient de sa nature. ”*

“ Telles sont, ” continue Notre Saint-Père, *“ les règles tracées par l'Eglise catholique relativement à la constitution et au gouvernement des Etats. ”*

La liberté des catholiques ne doit pas dépasser ces barrières ; au delà, *“ c'est la licence, c'est une liberté de perdition. C'est en faveur de cette liberté ainsi entendue que l'Eglise à toujours lutté. ”*

Malheureusement on tend à s'en écarter chaque jour davantage et à secouer le joug de l'autorité.

Si les catholiques veulent sincèrement remplir leur devoir, ils iront prendre leurs inspirations auprès de l'autorité légitime, et *particulièrement en ce qui touche aux libertés modernes, comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siège Apostolique et se conformer à ses décisions.*

Ces principes exposés, quels sont les devoirs des catholiques ?

Dans leur vie privée, ils conformeront leurs mœurs aux préceptes de l'Evangile ; — dans la vie publique, ils prêteront sagement leur concours aux gouvernants pour obtenir que l'on pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, d'où dépend le salut de la société.